Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2017-02

Sulfentrazone

(also available in English)

Le 3 mars 2017

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2017-2F (publication imprimée)
H113-24/2017-2F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2017

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant diverses denrées sur l'étiquette de l'herbicide Authority 480, contenant du sulfentrazone de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'herbicide Authority 480 (numéro d'homologation 29012).

L'évaluation de cette demande concernant le sulfentrazone a permis de conclure que la préparation commerciale a une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR). Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le sulfentrazone (voir la section Prochaines étapes). Les données tirées d'essais en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour le sulfentrazone, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le sulfentrazone

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Sulfentrazone	2',4'-dichloro-5'-(4-difluorométhyl-4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1*H*-1,2,4-triazol]-1-yl)méthanesulfonanilide, y compris les métabolites 2',4'-dichloro-5'-(4-difluorométhyl-3-hydroxyméthyl-5-oxo-[4,5-dihydro-1*H*-1,2,4-triazol]-1-yl)méthanesulfonanilide et 2',4'-	0,4	Légumes-feuilles du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 4-13B)
		0,2	Légumes-tiges et légumes-fleurs du genre *Brassica* (groupe de cultures 5-13)[2]

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
	dichloro-5'-(4-difluorométhyl-5-oxo-[4,5-dihydro-1*H*-1,2,4-triazol]-1-yl)méthanesulfonanilide	0,15	Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09); petits fruits (groupe de cultures 13-07); noix (au sens large, arachides exclues; groupe de cultures 14-11); pommes, graines de moutarde (de type condimentaire), graines de moutarde (de type oléagineux), gourganes à écosser

[1] ppm = partie par million

[2] Les choux ne sont pas visés par la présente mesure puisqu'une LMR de 0,2 ppm est déjà fixée pour cette denrée.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR de pesticides fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR pour pesticides comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées pour le sulfentrazone au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le sulfentrazone dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux).

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le sulfentrazone durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada de l'herbicide Authority 480, le demandeur a présenté des données sur les résidus de sulfentrazone dans diverses cultures. De plus, les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur des choux, des fraises, des feuilles de menthe verte et de menthe poivrée, des asperges et des racines de raifort et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande. On a aussi réévalué des études sur la transformation de pommes, de raisins, de feuilles de menthe et des tomates traités pour établir le potentiel de concentration des résidus de sulfentrazone dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le sulfentrazone sont fondées sur les données sur les résidus en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul des LMR proposées pour diverses cultures.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose d'application totale (gramme de principe actif/hectare)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Moyenne la plus faible des résidus observés dans les essais (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus observés dans les essais (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Feuilles de moutarde	Application au sol / 103 à 121	40 à 60	< 0,15	0,18	Non requis
Brocolis	Application au sol / 385 à 429	45 à 73	< 0,15	< 0,15	Non requis
Choux	Application au sol / 413 à 432	68 à 104	< 0,15	0,18	Non requis
Tomates	Application au sol / 744 à 1 100	19 à 21	< 0,15	< 0,15	Aucune concentration de résidus n'a été observée dans les denrées alimentaires
Poivrons	Application au sol / 828 à 873	19 à 21	< 0,15	< 0,15	Non requis
Piments autres que les poivrons	Application au sol / 841 à 853	19 à 22	< 0,15	< 0,15	Non requis

Denrées	Méthode d'application et dose d'application totale (gramme de principe actif/hectare)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Moyenne la plus faible des résidus observés dans les essais (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus observés dans les essais (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Raisins	Application au sol / 416 à 433	3 à 30	< 0,15	< 0,15	Aucun résidu quantifiable n'a été observé dans les aliments lorsqu'ils ont été traités à des doses exagérées
Fraises	Application au sol / 416 à 417	2 à 28	< 0,15	< 0,15	Non requis
	Application au sol / 426 à 448	56 à 189	< 0,15	< 0,15	
Bleuets	Application au sol / 417 à 428	3 à 31	< 0,15	< 0,15	Non requis
Mûres	Application au sol / 422 à 425	3 à 29	< 0,15	< 0,15	Non requis
Framboises	Application au sol / 419 à 425	7	< 0,15	< 0,15	Non requis
Baies de sureau	Application au sol / 419 à 420	3 à 29	< 0,15	< 0,15	Non requis
Kiwis	Application au sol / 423 à 438	3 à 30	< 0,15	< 0,15	Non requis
Amandes	Application au sol / 420 à 430	3 à 28	< 0,15	< 0,15	Non requis
Pacanes	Application au sol / 420 à 428	3 à 21	< 0,15	< 0,15	Non requis
Pommes	Application au sol / 404 à 441	13 à 15	< 0,15	< 0,15	Aucune concentration de résidus n'a été observée dans les denrées alimentaires
Asperges	Application au sol / 271 à 284	13 à 15	< 0,15	< 0,15	Non requis
Haricots de Lima	Application au sol / 210 à 224	89 à 91	< 0,15	< 0,15	Non requis
Raifort	Application au sol / 413 à 429	116 à 133	< 0,15	< 0,15	Non requis
Feuilles de menthe	Application au sol / 420 à 437	92 à 130	< 0,16	0,23	Aucune concentration de résidus n'a été observée dans les

Denrées	Méthode d'application et dose d'application totale (gramme de principe actif/hectare)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Moyenne la plus faible des résidus observés dans les essais (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus observés dans les essais (ppm)	Facteur de transformation expérimental
					denrées alimentaires
Graines de lin[1]	Application au sol / 409 à 429	111 à 123	< 0,15	< 0,15	Non requis

[1] Les graines de lin ont été utilisées pour représenter les graines de moutarde puisque le sulfentrazone est phytotoxique pour le canola, la denrée représentative du sous-groupe de cultures 20A.

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR indiquées au tableau 1 pour tenir compte des résidus de sulfentrazone. Aux LMR proposées, les résidus de sulfentrazone dans ces denrées ne poseront pas de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.